



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu
Tél : 05 61 02 10 14

Courriels : caroline.pasquier-de-franclieu@ariefge.gouv.fr
pref-environnement@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-les-Thermes.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants relatifs à la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Ariège du 18 juin 2019 déléguant à la commune d'Ax-les-Thermes le suivi du projet SPR ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Ax-les-Thermes du 18 septembre 2019 donnant un avis favorable au projet SPR ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Ariège du 26 septembre 2019 arrêtant le projet de site patrimonial remarquable (SPR) ;
Vu le procès-verbal de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) donnant un avis favorable à l'unanimité à ce projet ;
Vu le dossier de proposition de classement présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;
Vu la décision n°E20000064/31 du tribunal administratif de Toulouse, du 5 août 2020, désignant madame Isabelle ZULLI, architecte, en qualité de commissaire enquêteur,

APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé dans la commune d'Ax-les-Thermes, dans le département de l'Ariège, à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-Les-Thermes.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de nos territoires.

Article 2 Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête :

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables constitue une servitude d'utilité publique. A l'issue de la présente enquête, la ministre de la culture pourra prendre un arrêté portant classement du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-Les-Thermes. La servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme.

Article 3 Pétitionnaire : DRAC Occitanie – Pôle Patrimoine-Architecture :

Le responsable du projet est le ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie 32 rue de la Dalbade BP811 31080 Toulouse cedex 6.

Des informations peuvent être demandées à l'architecte des bâtiments de France à l'adresse courriel suivante : auepoirier@icloud.com.

Article 4 – Sièges, date et lieu de l'enquête :

Elle se déroulera pendant une durée de 30 jours du 21 septembre 2020 et jusqu'au 20 octobre 2020 inclus.

La mairie d'Ax-Les-Thermes est désignée siège de l'enquête.

Article 5 – Publicité :

Insertion dans la presse :

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Affichage à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège:

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège. Un certificat d'affichage sera établi par monsieur le maire d'Ax-Les-Thermes et par monsieur le président de la communauté des communes de la Haute Ariège afin de constater l'accomplissement de cette formalité et sera joint au registre d'enquête à la clôture de l'enquête.

Affichage sur site :

L'avis d'enquête sera également affiché sur le lieu du projet par la personne publique, responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions contenues dans l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Mise en ligne : L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AX-LES-THERMES-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR> et sur le site internet de la communauté des communes de la Haute Ariège en suivant le lien suivant : <https://cc-hautearriege.fr/>

Article 6 - Désignation d'un commissaire enquêteur et permanences :

Madame Isabelle ZULLI, architecte DPLG, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, dans le respect des gestes barrières, à la mairie d'Ax-Les-Thermes aux jours et heures suivants :

- le jeudi 24 septembre 2020 de 13h30 à 16h,
- le samedi 10 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le mardi 20 octobre 2020 de 9h30 à 12h.

Article 7 - Consultation du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable

- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AX-LES-THERMES-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>
- sur le site internet de la communauté des communes de la Haute Ariège en suivant le lien suivant : <https://cc-hautearriege.fr/>
- sur support papier à la mairie d'Ax-Les-Thermes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.
- sur un poste informatique au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 8: Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions dans un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie d'Ax-les-Thermes.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie d'Ax-Les Thermes Place Roussel 09110 Ax-Les-Thermes ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr en précisant dans l'objet du courriel : « A l'attention du commissaire enquêteur-enquête publique SPR AX ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie d'Ax-les-Thermes, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les correspondances et courriels seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 II, 4ème alinéa, du code de l'environnement, les observations et propositions du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9: fin de l'enquête-clôture des registres et procès-verbal de synthèse

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre d'enquête est mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet en l'occurrence le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Son avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de l'Ariège dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur remettra simultanément un exemplaire de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

La préfète de l'Ariège transmettra dès réception copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège afin de les mettre sans délai à la disposition du public pendant un an. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'un an.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le président de la communauté des communes de la Haute Ariège, le maire d'Ax-Les-Thermes, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix, le **28 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT